

gnies, tandis que les dividendes ou les intérêts viennent en dernier lieu. Le salarié continue de toucher un salaire même quand la compagnie pour laquelle il travaillait a fait faillite, et le citoyen qui vit de revenus provenant de placements ne peut rien toucher avant que le salarié ait été payé. Je le répète, la chose n'a pas grande importance, mais il convient de la signaler.

Il me semble que le ministre ne devrait pas, chaque fois qu'il en a l'occasion, frapper si lourdement le citoyen qui vit de revenus provenant de placements. Ainsi le taux de l'intérêt sur les obligations de l'Etat est aujourd'hui de 3 p. 100 au lieu de 5 p. 100, comme il l'était autrefois. Les obligations à court terme n'ont qu'un bien faible rendement, soit moins de 1 p. 100. Je ne veux pas dire que le taux de 3 p. 100 est fictif, mais il est incontestable que notre banque centrale a exercé son influence dans l'établissement de ce taux. Un homme qui a pris sa retraite il y a quinze ans après s'être efforcé de pourvoir à son avenir et qui comptait toucher un intérêt de 5 ou 6 p. 100 constate aujourd'hui qu'il ne reçoit que 3 p. 100. Le ministre a fait valoir et avec raison, le taux minime d'intérêt que l'Etat paie en moyenne. Ce taux est d'environ 2½ p. 100. Les gens qui tirent un certain revenu de leurs placements doivent envisager plusieurs facteurs adverses.

J'ai déjà fait remarquer que le contribuable dont les chances de survie sont médiocres doit effectivement à l'Etat un dollar, alors que celui qui touche un revenu provenant de placements et dont la vie probable sera de cinquante ans ne doit que 23c., le taux de base étant de 3 p. 100. D'après la loi proposée plus un homme est âgé plus lourd est l'impôt. Je n'ai jamais vu ce principe appliqué dans le cas de l'impôt sur le revenu, mais c'est précisément ce que le ministre nous propose.

Il a déclaré aujourd'hui que le Gouvernement va adopter le principe énoncé par l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Fraser) au sujet de l'échelonnement des versements d'impôt, de sorte que la méthode ne s'appliquera pas uniformément à tous les contribuables du pays. On va prendre comme base le taux de 2 p. 100, et j'aurai quelques remarques à faire sur ce point en une autre occasion.

Pour moi, cet impôt constitue en quelque sorte un troisième droit successoral. Il ne doit être acquitté qu'au décès. Le ministre a dit que l'impôt est définitivement fixé, mais seul un des termes de l'équation est déterminé. Le facteur temps est déterminé, mais la valeur de l'argent à votre mort ne l'est pas du tout. Le ministre, il est vrai, apporte un amendement qui permettra la permutation fon-

[M. Jackman.]

dée sur les probabilités de la vie, mais ces probabilités varient avec les individus. En réalité, cela a tous les caractères d'un droit de succession. Nous avons déjà des droits successoraux très élevés établis par les provinces, et, il y a deux ans, nous avons institué un droit de succession fédéral. Et nous aurons maintenant ce qui équivaut à un troisième droit de succession. Toute succession tant soit peu importante devra verser deux droits de succession à la couronne pour le compte du Dominion.

Le ministre a dit, sans insister, que la personne fortunée qui devait de l'argent en vertu de cette limite de \$3,000 pourrait acheter de l'assurance-vie. Il nous donne un fameux choix quand il dit que nous pouvons échanger nos versements pour d'autres. En effet, la majorité des contribuables ne jouissent pas d'un état de santé qui leur permettrait d'acheter de l'assurance-vie. Pour ceux qui ont de l'assurance-vie, ce placement sera considéré comme faisant partie de leur droit de succession et sera comme tel assujéti à l'impôt. La position du contribuable sera intenable. Plus il cherche à trouver les moyens d'acquitter ses impôts, plus il voit ses impôts s'accroître.

Cette limite s'applique plus aux veuves et aux orphelins qu'aux hommes d'affaires. C'est un fait bien connu que la plupart des actionnaires dans un grand nombre des sociétés commerciales importantes des Etats-Unis—et je suppose qu'on peut en dire autant du Canada—sont des femmes. Ces actions finissent par passer aux mains des femmes. L'homme laisse son avoir à sa femme en mourant ou il assure sa subsistance future pendant qu'il vit encore. D'aucuns jugeront que ces gens ne sont pas si mal s'ils ont \$3,000 moins l'impôt, ce qui laissera environ \$2,200, mais il n'en reste pas moins que cette façon de les traiter leur imposera des privations, surtout si l'on tient compte de l'apport que pourra avoir fourni à notre société celui qui a créé la succession.

La remise des impôts jusqu'à \$3,000 de revenu de placements favorisera le gaspillage, comme on l'a fait observer au ministre, au lieu d'encourager l'épargne. Le ministre trouve peut-être mes paroles inutiles, mais je lui rappellerai qu'ils sont peu nombreux, dans cette Chambre, les membres qui n'ont pas édifié eux-mêmes leur fortune; en fait, il n'y a pas d'exception à cette règle, au Canada, car nous sommes tous d'abord venus ici dans l'intention de gagner notre vie. Les héritages ne sont pas aussi considérables ici que dans la vieille Europe. La fortune s'édifie nécessairement sur l'épargne et signifie autant de privations dans le cours de la vie.

J'hésite à faire des allusions trop directes, mais je pourrais nommer plusieurs articles